

Arrêté préfectoral complémentaire
n°IC/2023/ *107* portant changement
d'exploitant de la société MORATO
FRANCE pour l'exploitation d'une usine de
pains spéciaux pour la préparation de
hamburgers sur le territoire de la commune
de GAUCHY

**LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 relatif à l'exploitation d'une usine de pains spéciaux pour la préparation de hamburger situé 72 route de Chauny sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le dossier informant du changement d'exploitant, transmis le 27 mars 2023 ;

VU le rapport et propositions de l'inspection des installations classées adressés à l'exploitant en date du 25 avril 2023 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- le pétitionnaire a fourni un dossier complet de changement d'exploitant ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **MORATO FRANCE**, sise 72 route de Chauny sur le territoire de la commune de GAUCHY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de pains spéciaux pour la préparation de hamburger sur le territoire de la commune de GAUCHY et anciennement exploitée par la société HARRY'S RESTAURATION.

La société **MORATO FRANCE** se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société HARRY'S RESTAURATION.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 31 mars 2010	Article 1.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 31 mars 2010	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 31 mars 2010	Article 1.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement HARRY'S RESTAURATION, et notamment l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 autorisant la société HARRY'S RESTAURATION à exploiter une usine de pains spéciaux pour la préparation de hamburger sur le territoire de la commune de GAUCHY, sont applicables au nouvel exploitant précité.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
2220-2-a)	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Utilisation de farine, dextrose, céréales. La quantité de produits entrants est de 27,7 t/jour	27,7 t/j	E
2910-A.	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion	Combustion de gaz naturel. 1 four : 810 kW 1 chaudière eau chaude : 815 kW	1 750 kW	DC

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
	participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	chauffage laveuse de cagettes : 125 kW soit une puissance thermique de 1 750 kW		
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	Distribution de fioul domestique : débit équivalent de 0,7 m³/h	0,7 m³/h	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	palette bois : 40 m³ carton : 5 m³	45 m³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	stockage de solutions de soude : 660 kg	0,66 t	NC
2160-1	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532. 1. Silos plats	3 silos de farine de capacité unitaire de 55 m³ soit au total 165 m³	165 m³	NC
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	scellage et découpe à chaud de films plastiques : 0,4 t/j	0,4 t/j	NC
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de	stockage de film : 15 m³ cagettes plastiques : 430 m³	485 m³	NC

RUBRIQUE	LIBELLÉ TIRÉ DE LA NOMENCLATURE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	R
	polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	palettes en plastique : 40 m ³ Le volume est de 485 m ³		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	4 chargeurs d'une puissance totale de 23,4 kW.	23,4 kW	NC
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	La quantité totale est de 0,0151 tonnes	0,0151 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité totale est de 2,2 tonnes	2,2 t	NC
4442	Gaz comburants catégorie 1.	La quantité totale est de 0,0008 tonnes	0,0008 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale est de 0,9 tonnes	0,9 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale est de 0,051 tonnes	0,051 t	NC

ARTICLE 4 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux d'exploitation est d'environ 18 900 m².

Cette surface est composée de :

1. Surface bâtie = 3 990 m².
2. Surface de voirie et parking = 5 000 m².
3. Surface d'espaces verts = 9 910 m².

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GAUCHY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

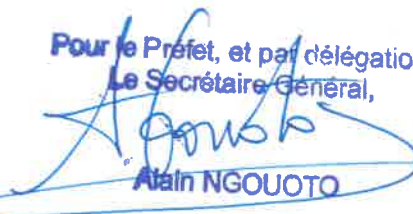
L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GAUCHY et à la société MORATO FRANCE.

Fait à Laon, le

25 MAI 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Alain NGOUOTO